

et de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Secrétariat du Conseil du trésor, dans la mesure qu'il détermine, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au contrôleur des finances et au Secrétariat du Conseil du trésor, au moment de la fermeture de l'année financière, des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le budget de dépenses de l'année financière 2023-2024.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79078

Gouvernement du Québec

### **Décret 198-2023, 8 mars 2023**

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2023-2024, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), la présidente du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le budget de dépenses indique notamment la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2023-2024, qui peut porter sur plus d'un an soit d'environ 0,3 % de ces crédits, pour des dépenses imputables à l'année financière 2024-2025;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2023-2024, qui peut ne pas être périmée soit de zéro.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79079

Gouvernement du Québec

### **Décret 200-2023, 8 mars 2023**

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Union des municipalités du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la création d'un fonds d'aide afin de soutenir les municipalités qui ont entamé des recours judiciaires, ou qui souhaitent le faire, pour contraindre un citoyen de cesser d'intimider ou de harceler un employé ou un élu municipal

ATTENDU QUE les élus et les employés d'une municipalité peuvent être victimes d'un citoyen intimidant ou harcelant et que des recours judiciaires peuvent être entamés par une municipalité pour faire cesser un tel comportement;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Union des municipalités du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la création d'un fonds d'aide afin de soutenir les municipalités qui ont entamé des recours judiciaires, ou qui souhaitent le faire, pour contraindre un citoyen de cesser d'intimider ou de harceler un employé ou un élu municipal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires

municipales et l'Union des municipalités du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Union des municipalités du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la création d'un fonds d'aide afin de soutenir les municipalités qui ont entamé des recours judiciaires, ou qui souhaitent le faire, pour contraindre un citoyen de cesser d'intimider ou de harceler un employé ou un élu municipal;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et l'Union des municipalités du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79081

Gouvernement du Québec

## Décret 201-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la création d'un produit d'assurance afin de soutenir les municipalités qui ont entamé des recours judiciaires, ou qui souhaitent le faire, pour contraindre un citoyen de cesser d'intimider ou de harceler un employé ou un élu municipal

ATTENDU QUE les élus et les employés d'une municipalité peuvent être victimes d'un citoyen intimidant ou harcelant et que des recours judiciaires peuvent être entamés par une municipalité pour faire cesser un tel comportement;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la création d'un produit d'assurance afin de soutenir les municipalités qui ont entamé des recours judiciaires, ou qui souhaitent le faire, pour contraindre un citoyen de cesser d'intimider ou de harceler un employé ou un élu municipal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la création d'un produit d'assurance afin de soutenir les municipalités qui ont entamé des recours judiciaires, ou qui souhaitent le faire, pour contraindre un citoyen de cesser d'intimider ou de harceler un employé ou un élu municipal;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Fédération québécoise des municipalités locales